

N° 239

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979 1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger les délais prévus aux premier et cinquième alinéas de l'article L. 617-14 du Code de la santé publique,

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe de BOURGOING,
Jacques DESCOURS DESACRES et Jacques MÉNARD,

Senateurs

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 75-409 du 29 mai 1975, publiée au *Journal officiel* du 30 mai, relative à la pharmacie vétérinaire, a notamment limité aux pharmaciens titulaires d'une officine et aux docteurs vétérinaires la possibilité de délivrer au détail les médicaments vétérinaires.

Ainsi se trouvent exclus de cette activité les revendeurs, dits colporteurs, qui étaient jusqu'alors parmi les principaux fournisseurs à domicile des éleveurs traditionnels, c'est-à-dire de l'exploitant familial.

Toutefois, aux termes du premier alinéa de l'article L. 617-14 nouveau inséré par la loi précitée dans le Code de la santé publique, les personnes physiques ou morales, ne répondant pas aux critères prévus par la nouvelle législation et qui pratiquaient antérieurement la vente au public des médicaments vétérinaires, étaient autorisées à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par la législation antérieure et sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas dudit article restreignant leur activité aux médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté préfectoral, d'une part, et leur imposant une inscription sur un registre spécial tenu en préfecture, d'autre part.

Par ailleurs, le cinquième alinéa de cet article dispose que :
« A échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la (présente) loi... le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. »

Cependant, à quelques semaines de l'expiration de la période transitoire, et plus de trois mois après l'expiration du délai accordé au Gouvernement pour faire connaître les mesures qu'il envisage pour assurer l'avenir des personnes privées de leur emploi par les dispositions susvisées, le rapport prévu au cinquième alinéa de l'article L. 617-14 n'a pas encore été présenté.

Le problème de la reconversion des 15 000 personnes concernées demeure donc entier, sous tous ses aspects, humains, économiques et sociaux.

On ne saurait par conséquent, et dès lors que le Gouvernement n'a pu lui-même remplir ses engagements à leur endroit, leur interdire brutalement l'exercice de leur activité à l'expiration du délai de cinq ans fixé au premier alinéa de l'article L. 617-14 précité, et il paraît de ce fait indispensable de proroger ledit délai de deux ans ainsi d'ailleurs que celui accordé au Gouvernement pour présenter son rapport.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la proposition de loi ci-après, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les délais fixés aux premier et cinquième alinéas de l'article L. 617-14 du Code de la santé publique sont prorogés de deux ans.